

REGLEMENT D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES

(Conseil Municipal du 08 avril 2010)

I. ~ GENERALITES

Article 1^{er} : ~ Les associations locales à but non lucratif, non corporatives, peuvent bénéficier des subventions communales.

Article 2 : ~Ces subventions constituent pour les associations une recette tendant à équilibrer leur budget de fonctionnement et à alléger les dépenses propres aux équipements dont elles se dotent dans le cadre de leurs activités.

II. ~ MONTANT DES SUBVENTIONS

Article 3 : La municipalité met à disposition gratuitement pour les associations locales, les salles, terrains et équipements communaux nécessaires à l'exercice de leurs activités. Cette mise à disposition fera l'objet d'une répartition annuelle en début de saison, par la municipalité, en concertation avec les associations

Article 4 : La période prise en compte pour l'attribution des subventions de fonctionnement est fixée du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 aout de l'année suivante.

~Le montant de la **subvention de fonctionnement** susceptible d'être allouée résulte de l'addition des éléments suivants :

- a) une attribution de base pour chaque association après remise s'élevant de **5 euros par adhérent** avec un **montant minimum de 200 euros**.
- b) une attribution égale à **50 % de la somme des subventions de fonctionnement** obtenues auprès d'autres collectivités territoriales (Communes, Département, Région, État), avec un plafond de 5000 euros par association et par période.
- c) une **subvention éventuelle liée à la réalisation d'un projet** particulier après examen, d'un dossier motivé (formulaire à retirer en mairie) par la commission en charge de la vie associative et vote du conseil municipal.

Article 5 : ~ **Une subvention d'équipement** peut être sollicitée lors d'acquisition de matériel non consommable. Chaque demande fait l'objet d'un examen par le Conseil municipal qui décidera de son octroi.

Article 6 : ~ Le montant maximal de la **subvention d'équipement** susceptible d'être accordée est égal à la différence entre le montant total des subventions obtenues d'autres collectivités territoriales et le coût d'acquisition de l'équipement toutes taxes comprises.

Il sera limité à 80% de ce coût lorsque l'acquisition envisagée ne peut-être subventionnée par d'autres collectivités.

III. ~ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 7 : ~ L'octroi des subventions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Chaque association contribuera, à travers ses manifestations courantes, à l'animation du village, en assurant une publicité maximale à ses activités.
- Chaque association de **moins de 100 adhérents** prêtera son concours gratuit, à la demande de la Commune, à **une** manifestation communale chaque année.
- Chaque association de plus **de 100 adhérents** prêtera son concours gratuit, à la demande de la Commune, à **deux** manifestations communales chaque année
- Chaque association présentera pour le 1^{er} février au plus tard :
 - Le bilan financier de l'exercice clos faisant ressortir de manière détaillée chaque poste en dépenses et recettes, ainsi que la ventilation des disponibilités de trésorerie.
 - Le budget prévisionnel détaillé de l'exercice en cours.
 - Ces documents seront signés par le président et le trésorier de l'association et visés par les réviseurs aux comptes.

IV. ~ MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 8 : ~ Les demandes de subventions d'équipement sont présentées au plus tard pour le 1^{er} février de chaque année.

Elles sont accompagnées de pièces descriptives et justificatives des acquisitions envisagées, notamment des devis ou offres de prix.

Article 9 : ~ Le versement de la subvention d'équipement dont l'octroi aura au préalable été décidé par le Conseil Municipal, sera effectué sur présentation de la facture correspondante.

Article 10 : ~ Le versement de la subvention de fonctionnement est effectué sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- ~ copies des décisions de subvention des autres collectivités territoriales
- ~ justificatif du nombre d'adhérents

V. ~ DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : ~ Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter de l'exercice comptable débutant en 2010. **Elles pourront être modifiées par simple décision du Conseil Municipal.** Toute modification ne s'appliquera cependant qu'à l'issue de l'exercice au cours duquel elle aura été votée.

Le Maire

Arlette MATHIAS